

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09145

Numéro SIREN : 918 270 240

Nom ou dénomination : 4M Holding

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2022 sous le numéro de dépôt 36022

4M HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

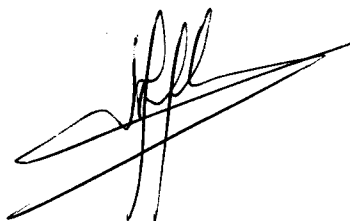
4M HOLDING,
Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 euros en cours de
constitution
Située au 4, rue Ledru Rollin 92150 Suresnes

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé
Monfort Jean-Jacques 4, rue Ledru Rollin 92150 Suresnes	1000	1000 €	1000 €
TOTAL	1000	1000 €	1000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société 4M HOLDING est
certifiée exacte par le fondateur

Fait à Suresnes le 05/08/2022

Jean-Jacques Monfort
Président





La BANQUE CREDIT DU NORD, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456504851 RCS LILLE, et ayant son siège social à 28 PLACE RIHOUR 59000 LILLE, certifie :

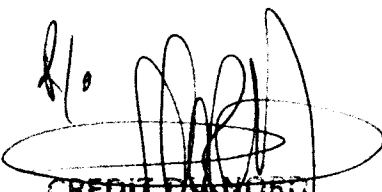
- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 Mille Euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 4M HOLDING
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait au TOUQUET le 21/07/2022

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence



CREDIT DU NORD
01 Boulevard BULLIET
62630 ETAPLES
Tél. : 03.21.89.61.50
Fax : 03.21.89.61.69

4M Holding

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 4, rue Ledru Rollin 92150 Suresnes

En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1
Forme de la société

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, réglé par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2
Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de toute valeur mobilière et de toute participation directe ou indirecte, dans toutes entreprises françaises ou étrangères de toutes natures,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce , par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de société en participation, de groupement, de commandite ou de location-gérance,
- toutes prestations de services, conseils et assistance, notamment aux sociétés dont elle détient des participations,
- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

Article 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : « 4M Holding »

Sur tous les documents de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

Article 4
Siège social

Le siège social de la société est fixé au 4, rue Ledru Rollin - 92150 Suresnes

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

Article 5
Durée

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6
Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 1 000 euros divisé en 1 000 parts actions d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 8
Cession des actions

Les stipulations du présent article 8 ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés :

(1) Cession entre associés

Les actions sont librement cessibles entre associés

(2) Cession à des tiers

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (en ce compris les conjoints, ascendants, ou descendants) qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 des présentes.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée. Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, le Président doit réunir les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des actions ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des actions, ils sont réputés acquéreurs à proportion des actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre d'actions inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le Président par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses actions. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les cessions s'opèrent par un ordre de mouvement et sont transcrites sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9

Nantissement des actions

Les actions ne peuvent être nanties qu'après autorisation donnée par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 des présentes.

Article 10
Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 11
Modification du capital social

Le capital social de la société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12
Direction de la société

La société est gérée par un Président, qui assume la responsabilité de la direction générale de la Société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux dont la mission est d'assister le Président, conformément aux stipulations statutaires.

Article 13
Président

(1) Nomination

Le Président, qui peut être personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la société, est désigné par décision majoritaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique, est fixée à 80 ans.

Le premier Président de la Société est Monsieur Jean-Jacques Monfort, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

(2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. A défaut, la durée des fonctions du Président est indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre en aucun cas droit au versement par la société d'indemnités de cessation de fonctions. Le Président est toujours rééligible.

(3) Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par décision des associés, prise conformément à l'article 15 ci-dessous.

(4) Pouvoir

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président ne pourra par ailleurs prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts :

- Investissement supérieur à 100 000 euros ;
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Autorisation de toute autre garantie personnelle ou réelle supérieure à 100 000 euros

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à consulter cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

Article 14 **Directeurs généraux**

(1) Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la société, salariés ou non de la société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 80 ans.

(2) Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée lors de leurs nominations. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par les associés. La décision de révocation des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et n'ouvre en aucun cas droit au versement par la société d'indemnités de cessation de fonctions.

(3) Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par décision des associés.

Pouvoir

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à consulter cette preuve.

Le Directeur Général peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

Article 15

Décisions collectives des associés

(1) Quorum et majorité

Toutes décisions collectives entraînant la modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, ne peuvent délibérer valablement en assemblée générale extraordinaire que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions existantes. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents et représentés.

Les décisions collectives n'entraînant aucune modification des statuts seront prises quant à elles en assemblée générale ordinaire à la majorité simple. Les assemblées générales ordinaires ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50 % des actions et droits de vote.

(2) Décisions collectives

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf disposition contraire et expresse des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modifications des statuts ;
- cession d'actions à un tiers à la société ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- autorisation de toute garantie personnelle et réelle engageant la société pour un montant supérieur à 100 000 euros ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- transformation de la société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

(3) Modalités de prise de décisions des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, de tout associé, des commissaires aux comptes, ou par tout mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'assemblée est convoquée 8 jours au moins avant la réunion, par lettre simple, recommandée ou par télécopie ou par tout moyen électronique de communication. Elle indique le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y consentent.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Article 16 **Droit d'information**

La collectivité des associés peut se faire communiquer à tout moment toutes informations et tous documents se rapportant à la société et à ses affaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 17 **Comité d'entreprise**

Les représentants du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou, sous réserve que le Président en ait préalablement informé le comité d'entreprise, auprès de tout autre organe désigné par le Président à cette fin.

Article 18
Commissaire aux comptes

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 19
Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 20
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 21
Comptes sociaux annuels

La société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un bilan, un compte de résultats et leurs annexes, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

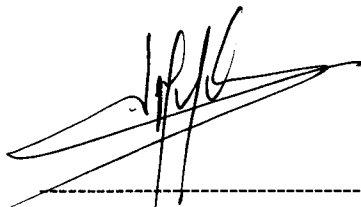
Article 22
Dissolution et liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs ainsi nommés exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 23
Attribution de compétence

Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre la société et la collectivité des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Suresnes
Le 06 juillet 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.J. Monfort', is written over a horizontal dashed line.

L'Associé unique et Président
Monsieur Jean-Jacques Monfort